

## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION JURIDIQUE ET DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES  
Bureau du contrôle de la légalité et du conseil aux collectivités

Nantes, le **10 JAN. 2011**

Affaire suivie par Christian DELEAU

☎ : 02.40.41.47.41

☎ : 02.40.41.47.60

[pref-collectivites-locales@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:pref-collectivites-locales@loire-atlantique.gouv.fr)

**Le préfet de la région Pays de la Loire  
préfet de la Loire-Atlantique**

à

**Monsieur le Président du Conseil Général  
de la Loire-Atlantique**

**Mesdames et Messieurs les Maires  
des communes du département de la Loire-Atlantique,**

**Mesdames et Messieurs les Présidents d'établissements  
publics de coopération intercommunale  
de la Loire-Atlantique**

*En communication à Messieurs les sous-préfets des  
arrondissements d'Ancenis, Châteaubriant et Saint-  
Nazaire*

**Objet :** Simplification de l'exercice du contrôle de légalité : champ des actes non soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'Etat dans le département.

**Réfer :** Circulaire ministérielle NOR/IOCB1030371C du 13 décembre 2010

**P.J :** Liste non exhaustive et indicative des catégories d'actes non transmissibles.

L'ordonnance n° 2009-1401 du 17 novembre 2009 portant simplification de l'exercice du contrôle de légalité adoptée en application de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification du droit et d'allègement des procédures, a permis depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010 de soustraire certains nouveaux actes à l'obligation de transmission dans les domaines de la fonction publique territoriale ( hormis les actes liés au recrutement ) et de la voirie routière.

Cette nouvelle limitation des actes soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'Etat s'inscrit dans le cadre de la procédure de modernisation du contrôle de légalité initialement engagée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales qui avait réduit le nombre des actes transmissibles.

De nombreux actes aujourd'hui non soumis à l'obligation de transmission continuent cependant à être transmis par certaines collectivités qui considèrent à tort, que pour être exécutoires, un acte doit être transmis au représentant de l'Etat et être revêtus de la preuve de leur réception.

A ce titre, il convient de souligner que **les actes et délibérations non soumis à l'obligation de transmission sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication, affichage ou notification**, contrairement aux actes dont la transmission est requise et pour lesquels le caractère exécutoire est acquis à la date de réception de l'acte par les services de la préfecture ou de la sous-préfecture.

Au plan juridique, la distinction entre les actes selon qu'ils sont ou non soumis à l'obligation de transmission est particulièrement importante en ce qui concerne leur entrée en vigueur et par conséquent les délais de recours.

Les actes soumis et non soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'Etat sont mentionnés aux articles L 2131-2, L 3131-2 et L 4141-2 du code général des collectivités territoriales.

D'autres dispositions législatives peuvent prévoir la transmission d'actes au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité. Tel est le cas :

- de certains actes émanant des centres de gestion (art. 21 de la loi n° 84-53 du 6 janvier 1984) et du centre national de la fonction publique territoriale (art. 12-3 de la même loi).
- des délibérations des conseils d'administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux ( L 315-14 du code de l'action sociale et des familles) et des marchés de ces établissements ( R 314-69 du même code).

En revanche, tous les autres actes des collectivités locales n'ont pas à être transmis. Il s'agit notamment des actes de droit privé, des actes pris au nom de l'Etat, des actes de gestion courante, des actes d'administration interne ainsi que des conventions relatives à des marchés et à des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ( actuellement 193 000 € HT – Décret n° 2009-1702 du 30 décembre 2009).

Vous trouverez annexée à la présente circulaire, un fiche qui, sans prétendre à l'exhaustivité, dresse une liste indicative des principales catégories d'actes non soumis à l'obligation de transmission.

Mes services sont à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

pour le préfet, et par délégation,  
le secrétaire général,



Michel PAPAUD